

53-0-0- V

ORDONNANCE n°96-035 du 19 juin 1996, portant réglementation de l'enseignement privé au Niger.

Le Président du Conseil de Salut National, Chef de l'Etat

Vu la Constitution

Vu l'Ordonnance n°96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance 96-017 du 26 avril 1996.

Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale

Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE

TITRE 1 : DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Est considéré comme établissement d'enseignement privé, aux termes de la présente ordonnance, toute institution qui se propose d'exercer de façon habituelle une action éducative sur un groupe de trois enfants ou personnes au moins, appartenant à deux familles différentes.

Article 2 : L'enseignement privé comprend quatre catégories :

- a) l'enseignement préscolaire qui est donné régulièrement à des enfants dans des locaux spécialement affectés à cet usage. Il porte sur un ensemble de disciplines constituant une éducation générale dispensée dans les classes maternelles, les classes enfantines et les jardins d'enfants.
- b) l'enseignement scolaire qui concerne les élèves des écoles primaires et secondaires. Il porte soit sur les programmes officiels, soit sur d'autres disciplines éducatives autorisées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.
- c) l'enseignement professionnel et technique qui est dispensé aux adultes et aux enfants de 13 ans au moins. Il a pour objet la préparation théorique et pratique à l'exercice d'un métier dans le secteur industriel ou tertiaire, complétée par des connaissances d'enseignement général. Cette préparation concerne aussi bien la formation initiale que continue. Elle permet d'acquérir une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre homologué.
- d) l'enseignement parascolaire qui concerne les écoles coraniques, les écoles de catéchisme, les cours du soir, les garderies d'enfants, les orphelinats et les ateliers d'apprentissage de tous genres. Il porte sur toute forme d'instruction sortant du cadre formel de l'enseignement proprement dit, soit par les matières enseignées, soit par la qualité des élèves, soit par les horaires et les locaux choisis, soit enfin par la qualité des personnes appelées à le donner.

Article 3 : Les établissements d'enseignement privé doivent adopter une dénomination évitant toute confusion avec les établissements d'enseignement public. La dénomination doit être suivie du mot "privé".

Article 4 : Toute création d'un établissement d'enseignement privé doit être précédée d'une autorisation administrative délivrée par le Ministre de tutelle. Toute personne physique ou morale, remplissant les conditions qui seront précisées par le décret d'application de la présente ordonnance peut être fondatrice. Cependant, le directeur de l'école, le chef de l'établissement secondaire et le censeur doivent obligatoirement être des enseignants de formation.

TITRE II : DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE PRIVE.

Article 5 : Les établissements d'enseignement préscolaire privé sont soumis aux dispositions des articles 6,7 et 9 ci-après. En outre, les enfants desdits établissements ne doivent en aucun cas partager la même cour avec ceux d'une autre institution scolaire supérieure.

TITRE III : DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PRIVE.

Article 6 : Les autorisations de créer, d'ouvrir un établissement privé, celles de le diriger ou d'y enseigner, ainsi que celles de sa fermeture sont accordées dans les conditions qui seront fixées par décret.

Article 7 : Les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire privé seront fixées par décret.

Article 8 : Les établissements d'enseignement scolaire privé sont soumis à l'obligation d'utiliser la langue officielle comme langue d'enseignement et de présenter leurs élèves aux examens de l'enseignement officiel que l'Etat est tenu d'organiser chaque année conformément aux dispositions réglementaires. Des dérogations aux deux obligations imposées à ces établissements par arrêté du Ministre de tutelle pourront être accordées à des établissements d'enseignement privé dont la nature justifie cette mesure.

Article 9 : Les établissements d'enseignement scolaire privé sont soumis au contrôle des autorités administratives de l'Etat, dans les mêmes conditions générales que les établissements publics et particulièrement sur les points suivants :

- 1) situation du personnel à l'égard de la réglementation en vigueur
- 2) conditions matérielles de fonctionnement et d'hygiène des locaux
- 3) âge d'admission des élèves
- 4) contenu des programmes d'études
- 5) qualité de l'enseignement dispensé
- 6) contrôle financier, en ce qui concerne l'emploi des fonds publics.

L'organisation de ces contrôles ainsi que l'âge d'admission des élèves feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

TITRE IV : DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE PRIVE

Article 10 : Sont considérés comme relevant de l'enseignement professionnel et technique les lycées techniques, les lycées professionnels, les collèges d'enseignement technique, les centres et instituts de formation professionnelle ainsi que tout autre établissement dont la mission est conforme aux dispositions du paragraphe c) de l'article 2 de la présente ordonnance.

Article 11 : Les établissements d'enseignement professionnel et technique définis au paragraphe c) de l'article 2 sont soumis aux dispositions des articles 6 à 9 et 17 à 19 de la présente ordonnance.

TITRE V : DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE PARASCOLAIRE

Article 12 : Les établissements d'enseignement privé parascolaire, ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable à l'exception des garderies d'enfants. Ils font l'objet d'une déclaration adressée aux sous-préfets ou aux Maires dans les formes qui seront précisées par décret.

Article 13 : Les établissements d'enseignement privé parascolaires définis à l'article 12 sont soumis aux dispositions des articles 6 à 9 et 17 à 19 de la présente ordonnance.

TITRE VI : CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'ETAT AU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

Article 14 : Des subventions peuvent être octroyées par l'Etat aux établissements d'enseignement privé visés aux alinéas a, b et c de l'article 2 de la présente ordonnance sous les formes ci-après :

- subventions financières
- mise à disposition de personnel enseignant ou prise en charge des salaires des enseignants
- dons de matériels ou d'ouvrages et documentation didactiques

Les modalités d'octroi de ces subventions seront définies par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 15 : Les établissements d'enseignement professionnel et technique privés sont exonérés de la taxe d'apprentissage au même titre que ceux de l'enseignement général.

TITRE VII : DE L'ADMISSION DES BOURSIERS DE L'ETAT DANS LES ETABLISSEMENTS PRIVES

Article 16 : Les boursiers de l'Etat peuvent être admis dans les établissements d'enseignement privé selon les modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre concerné.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : En application des dispositions de l'article 16 du statut général de la Fonction

Publique les fonctionnaires et agents au service de l'Etat ne peuvent exercer dans l'enseignement privé s'ils n'ont, auparavant démissionné de leur emploi. Dans des cas exceptionnels, certains fonctionnaires et agents ou étudiants en fin de cycle peuvent être autorisés par le Ministère dont ils relèvent à prêter leur concours à un établissement privé pour une mission strictement limitée dans sa nature et sa durée.

TITRE IX : PENALITES

Article 18 : En matière disciplinaire, les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance et de ses décrets d'application pourront donner lieu, après enquête, à l'application de l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la fermeture provisoire pour une année scolaire au moins ;
- la fermeture définitive de l'établissement.

Article 19 : Toute personne qui ouvre un établissement d'enseignement privé sans autorisation officielle ou qui refuse de procéder à la fermeture de son établissement, quand celle-ci a été prononcée, sera passible d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois et, d'une amende de 50 000 F CFA à 500 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le Ministère de tutelle se réserve le droit de faire appel à la force publique pour procéder à la fermeture effective et définitive de l'établissement.

Article 20 : Toute personne qui aura enseigné à titre temporaire ou permanent dans un établissement d'enseignement privé, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 6 de la présente ordonnance, sera punie d'une peine d'emprisonnement de 10 jours à 2 mois et d'une amende de 30 000 FCFA à 300 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables aux chefs d'établissements ayant sciemment employé à titre temporaire ou définitif des personnes démunies de ladite autorisation.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment la loi 70-8 du 17 mars 1970.

Article 22 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Signé : Le Général de brigade, Ibrahim Maïnassara Baré

DECRET n°96-210/PCSN/MEN du 19 juin 1996, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance portant réglementation de l'enseignement privé au Niger

Le Président du Conseil de Salut National, chef de l'Etat

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°96-001/PCSN du 30 janvier 1996, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'Ordonnance n°96-017 du 26 avril 1996 ;

Vu l'Ordonnance n°96-035 du 19 juin 1996, portant réglementation de l'enseignement privé au Niger ;

Vu le Décret n°95-034/PRN/MEN du 23 mars 1995, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n°95-033/PRN/MEN du 23 mars 1995, fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n°96-001/PCSN du 30 janvier 1996, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°96-145/PCSN du 5 mai 1996, portant remaniement du Gouvernement de transition modifié par le Décret n°96-147 du 8 mai 1996 ;

Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

**TITRE 1 : DE LA CREATION, DE L'OUVERTURE, DE L'EXTENSION,
DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FERMETURE
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.**

Article 1 : La création et l'ouverture, l'extension, la transformation ou la fermeture d'un établissement de l'enseignement privé : préscolaire, scolaire, professionnel et technique ou parascolaire au Niger sont régies par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Toute personne physique ou morale désireuse, de créer et d'ouvrir un établissement privé préscolaire, scolaire, professionnel et technique ou parascolaire ou d'entreprendre des travaux d'extension ou de transformation sur un établissement déjà existant, doit au préalable demander et obtenir l'agrément des autorités compétentes.

Article 3 : L'octroi de l'agrément visé à l'article 2 ci-dessus est conditionné par la constitution de deux (2) dossiers distincts relatifs l'un à l'autorisation de création juridique et l'autre à l'ouverture effective de l'établissement.

Article 4 : L'obtention de l'autorisation de création est subordonnée à la constitution d'un dossier comprenant les pièces suivantes et les précisions ci-dessous indiquées :

Pièces du dossier de création :

- 1- Une demande manuscrite adressée au Ministre de tutelle
- 2- Un extrait de naissance
- 3- Un curriculum vitae (C.V.)
- 4- Un extrait du casier judiciaire
- 5- Un certificat de nationalité nigérienne
- 6- Un certificat de résidence
- 7- Une copie des statuts s'il s'agit d'une société, d'une association (personne morale)
- 8- Un plan des locaux
- 9- Un devis estimatif et un devis descriptif des travaux
- 10- Un avis motivé des autorités administratives régionales
- 11- La capacité totale d'accueil de l'établissement en précisant les effectifs au départ
- 12- Le régime de l'établissement : internat ou externat
- 13- La nature des activités envisagées - niveau des études
- 14- La date probable d'ouverture
- 15- La liste des équipements et matériels didactiques

Dans tous les cas l'autorité procède à une enquête de moralité du postulant et requiert l'avis d'une commission d'agrément dont la composition est fixée par arrêté conjoint n°136/MEN/R/MFP/T du 5 août 1992.

Article 5 : L'autorisation de création est valable pour une durée de 2 ans renouvelable une fois à compter de sa date de délivrance. Elle ne peut être cédée et ne permet sous aucun prétexte le fonctionnement de l'établissement.

Article 6 : L'obtention de l'autorisation d'ouverture est subordonnée à la constitution d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) une demande adressée au Ministre de tutelle dans laquelle le fondateur prend l'engagement de se conformer aux dispositions réglementaires arrêtées par le Gouvernement et de respecter les règles générales de l'enseignement public ou professionnel et technique.
- b) les dossiers du personnel nécessaire au fonctionnement de l'établissement sont transmis par les autorités compétentes.
- c) un rapport circonstancié d'une commission locale chargée de la vérification des normes des infrastructures scolaires.

Article 7 : Les autorisations de création et d'ouverture des établissements privés d'enseignement technique et professionnel font l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Fonction Publique et du Travail.

Article 8 : Les autorisations de création et d'ouverture d'un établissement privé ne sont valables que pour cet établissement, et ne peuvent valoir pour un autre établissement, même similaire.

Article 9 : Seule une personne morale peut solliciter l'ouverture de plusieurs établissements. Des dérogations peuvent être accordées aux personnes physiques qui font la preuve de leurs capacités à mener à bien les actions de formation envisagées.

Article 10 : Le dossier est adressé au Ministre de tutelle qui en accuse réception.

Article 11 : Le Ministre de tutelle statue par voie d'arrêté sur la demande d'autorisation de création dans les trois mois de sa réception. Ce délai peut toutefois être prolongé selon les besoins de l'enquête. Avis en est alors donné au requérant.

Si aucune notification de cette nature n'a été faite et si la décision n'est pas intervenue au terme du délai fixé à l'alinéa premier, l'autorisation de création est considérée comme acquise.

Article 12 : Tout projet de modification d'un établissement privé autorisé résultant d'un transfert de locaux ou d'un changement de nature ou de promoteur, de localité ou de destination, donne lieu à la procédure préalable de demande d'autorisation fixée aux articles 4 et 6 du présent décret.

Article 13 : La demande d'autorisation d'extension d'un établissement privé indiquera la destination des nouvelles classes, elle sera accompagnée des deux pièces suivantes :

- a) le plan de masse de l'établissement, où apparaîtra l'emplacement des classes anciennes et celui des nouvelles classes ;
- b) le plan coté des nouvelles classes.

Article 14 : La fermeture d'un établissement d'enseignement privé, sur l'initiative de la personne responsable doit faire l'objet d'une déclaration dûment motivée. Cette déclaration doit être adressée au Ministre de tutelle trois mois avant la fin de l'année en cours. La fermeture de l'établissement concerné fera l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Education Nationale ou de celui de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

Article 15 : Les arrêtés du Ministre de tutelle portant création, ouverture, extension, changement de destination, de propriétaire, de dénomination ou fermeture d'établissement d'enseignement privé, mentionnent la date de prise d'effet de la décision.

Article 16 : Sont exigées de la personne responsable d'un établissement privé toutes modifications ou améliorations jugées utiles à la santé des élèves ou à la qualité de la formation dispensée.

TITRE II : DE L'AUTORISATION DE DIRIGER UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE PRESCOLAIRE, SCOLAIRE OU PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE.

Article 17 : Toute personne désirant diriger un établissement d'enseignement privé, préscolaire, scolaire ou professionnel et technique doit remplir les conditions suivantes :

1) Adresser une demande d'autorisation, indiquant le lieu et la nature de l'établissement, sa dénomination, le niveau des classes et le nombre des élèves, au Ministère de tutelle. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) un extrait de naissance ou un extrait de jugement supplétif d'acte de naissance tenant lieu ;
- b) un certificat de nationalité ;
- c) une copie certifiée conforme des diplômes obtenus ;
- d) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- e) un curriculum vitae (CV) ;
- f) un certificat de résidence ;
- g) un certificat médical datant de moins de trois mois, délivré par un médecin du service de santé constatant que le postulant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et est indemne de toute affection tuberculeuse ;

h) un engagement légalisé de se conformer aux plans d'études et aux programmes de l'enseignement officiel, de tenir à jour les registres en usage dans les écoles officielles, de fournir les rapports réglementaires, de se soumettre à la visite des autorités administratives accréditées par le Ministre de tutelle.

2) Posséder les titres suivants au moins :

a) pour l'enseignement préscolaire ou primaire :

- un diplôme officiel : BEPC ou un diplôme reconnu équivalent et une expérience professionnelle d'au moins cinq ans. Toutefois les enseignants justifiant d'au moins cinq années d'exercice dans des classes du cycle correspondant au cycle le plus élevé de l'établissement peuvent être autorisés à diriger.

b) pour l'enseignement secondaire du premier cycle :

- un diplôme officiel : CAP/CEG ou DAP/CEG attestant ses aptitudes et son expérience pédagogiques. Toutefois les enseignants justifiant d'au moins cinq années d'exercice dans des classes du cycle correspondant au cycle le plus élevé de l'établissement peuvent être autorisés à diriger.

c) pour les établissements secondaires du second cycle

- un diplôme officiel : licence ou diplôme reconnu équivalent et une expérience professionnelle d'au moins cinq ans. Toutefois les enseignants justifiant d'au moins cinq années d'exercice dans des classes du cycle correspondant au cycle le plus élevé de l'établissement peuvent être autorisés à diriger.

d) pour les établissements d'enseignement professionnel et technique

- un diplôme officiel : CAP et une expérience professionnelle d'au moins cinq ans. Toutefois les enseignants justifiant d'au moins cinq années d'exercice dans des classes du cycle correspondant au cycle le plus élevé de l'établissement peuvent être autorisés à diriger.

3) L'intéressé doit être âgé au moins de 25 ans pour les établissements d'enseignement préscolaire ou primaire, et de 30 ans pour les établissements d'enseignement secondaire, professionnel et technique.

Toutefois une dispense d'âge peut être accordée par le Ministre de tutelle, à titre exceptionnel, si l'intéressé justifie de références pédagogiques jugées valables.

Article 18 : Les dispositions des articles 8, 9, 15 sont applicables aux demandes d'autorisation de diriger un établissement d'enseignement privé préscolaire, scolaire, professionnel et technique.

Article 19 : Le changement de directeur d'un établissement privé doit obéir aux dispositions prévues à l'article 22 du présent décret.

TITRE III : DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE PRESCOLAIRE, SCOLAIRE OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

Article 20 : L'exercice de l'enseignement préscolaire, scolaire ou professionnel et technique privé est subordonné aux conditions d'âge et de titres suivants :

1) Etre âgé de 18 ans au moins, pour l'enseignement préscolaire ou scolaire du premier degré, de 21 ans au moins pour l'enseignement secondaire, professionnel et technique.

2) Posséder les diplômes suivants :

a) pour l'enseignement préscolaire et l'enseignement scolaire du premier degré,

- BEPC ou Brevet élémentaire et justifier d'une formation pédagogique appropriée.

b) pour l'enseignement scolaire du premier cycle secondaire :

- BAC + 2 ans de formation supérieure.

c) pour l'enseignement scolaire du second cycle secondaire :

- une licence ou un diplôme reconnu équivalent

d) l'enseignement professionnel et technique :

- pour enseigner en classe d'examen pour le CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle), l'enseignant doit être titulaire au moins d'un CAP, DUT (Diplôme Universitaire de technologie), d'un BTS ou d'un BEP et avoir une grande expérience en entreprise.

- pour enseigner en classe d'examen pour le BEP l'enseignant doit être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ou d'un Diplôme Universitaire et Technologie (DUT) ou un diplôme équivalent et avoir une grande expérience en entreprise.

- pour enseigner en classe d'examen pour le Baccalauréat de Technicien, l'enseignant doit être titulaire d'un CAPET (certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement Technique), d'un diplôme d'ingénieur, d'une agrégation ou un diplôme équivalent.

- pour enseigner en classe d'examen pour le Brevet de Technicien Supérieur (BTS), l'enseignant doit être titulaire d'un CAPET ou d'une agrégation, d'un diplôme d'ingénieur ou de tout autre diplôme équivalent.

Dans des cas exceptionnels, des dérogations peuvent être accordées à des postulants qui ne possèdent pas les titres académiques requis, mais qui présentent des références pédagogiques jugées suffisantes par le Ministre de tutelle.

Les diplômes des candidats à un enseignement technique privé (enseignement industriel, commercial ou ménager) seront soumis pour agrément à l'examen du Ministre de l'Education Nationale et de celui de la Fonction Publique et du Travail.

Article 21 : Toute personne désirant enseigner régulièrement dans un établissement d'enseignement privé préscolaire, scolaire, professionnel et technique doit adresser au Ministre de tutelle un dossier comprenant les pièces suivantes :

1) une demande d'autorisation indiquant l'identité et la nationalité du déclarant, son adresse personnelle, ses diplômes, la ou les disciplines qui seront enseignées, le niveau des classes où s'exercera cet enseignement

2) un extrait de l'acte de naissance ou un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance

3) un certificat de nationalité

4) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois

5) un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par un médecin du service de santé, constatant que le postulant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et est indemne de toute affection tuberculeuse ;

6) une copie certifiée conforme des diplômes ;

7) un curriculum vitae (CV) ;

8) un engagement de se conformer aux prescriptions des textes réglementant l'enseignement privé au Niger ;

9) s'il y a lieu, les pièces établissant que le requérant, s'il est étranger, s'est conformé aux dispositions réglementant la résidence des étrangers au Niger ;

10) un contrat de travail dûment visé par le service de la main d'œuvre ou ses représentants locaux.

Article 22 : L'autorisation d'enseigner, délivrée par le Ministre de tutelle, mentionne le niveau d'enseignement le plus élevé qui peut être confié à son titulaire relativement à ses titres de capacité.

Article 23 : Les autorisations d'enseigner sont strictement individuelles et valables pour une durée de deux (2) ans renouvelables.

Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'enseigner doit comporter les pièces mentionnées aux alinéas 1, 4, 5 et 10 de l'article 26 du présent décret. Toutefois l'autorisation peut être retirée par l'autorité pour une faute lourde.

Article 24 : Toute personne titulaire de l'autorisation d'enseigner peut enseigner dans n'importe quel établissement privé général ou d'enseignement professionnel et technique du territoire conformément à sa qualification. Cependant, toute affectation dans un établissement ou toute mutation doit faire l'objet de la part de l'employeur dans un délai de dix (10) jours d'un avis adressé au Ministre de tutelle.

Article 25 : Des modifications aux autorisations d'enseigner peuvent être prises dans le cas où le requérant est en mesure de produire un nouveau titre de capacité.

La modification intervient sur demande accompagnée de la production d'une copie certifiée conforme du nouveau titre.

Article 26 : En cas de doute sur l'authenticité d'un diplôme dont la copie lui est présentée, le Ministre de tutelle peut exiger la présentation du diplôme original ou soumettre le titulaire à un test.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT ET DU CONTROLE, DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE PRESCOLAIRE OU SCOLAIRE, PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE.

Article 27 : Le directeur d'établissement privé préscolaire, scolaire, d'enseignement professionnel et technique est soumis aux mêmes obligations que les directeurs d'établissements publics.

Il doit tenir à jour et présenter à toute réquisition de l'autorité compétente les documents suivants :

- 1) les notices individuelles du personnel de l'établissement ;
- 2) les registres matricules où sont inscrits au fur et à mesure de leur arrivée, les élèves admis dans l'établissement ;
- 3) les dossiers individuels des élèves ;
- 4) le registre d'appel par classe ;
- 5) la liste complète des livres classiques en usage dans l'établissement ;
- 6) les archives contenant toute la correspondance administrative et notamment le dossier d'autorisation d'ouverture de l'établissement et une copie de l'autorisation d'enseigner délivrée au personnel.

En outre, il doit respecter les instructions officielles émanant du Ministère de tutelle notamment celles relatives à la réglementation du recrutement, au déroulement de la scolarité et de la limite d'âge des élèves.

Article 28 : Les établissements d'enseignement privé et leur personnel sont soumis aux inspections des agents dûment mandatés par les autorités compétentes.

A l'issue de leur visite, les agents chargés de l'inspection, adresseront un rapport au Ministère de tutelle, copie de ce rapport sera transmise au chef d'établissement.

Article 29 : Le Ministre de tutelle peut décider d'interdire l'usage de certains manuels scolaires dans les classes de l'enseignement privé.

Article 30 : Les établissements d'enseignement privé sont soumis au contrôle permanent des autorités administratives du Ministère de tutelle dans les mêmes conditions générales que les établissements publics et particulièrement sur les points suivants :

- 1) situation du personnel à l'égard de la réglementation en vigueur : contrat de travail sécurité sociale - rémunération ;
- 2) conditions matérielles de fonctionnement et d'hygiène des locaux ;
- 3) âge d'admission des élèves ;
- 4) contenu des programmes d'études ;
- 5) qualité de l'enseignement dispensé.

Article 31 : Les établissements d'enseignement privé préscolaire, scolaire ou professionnel et technique sont soumis au contrôle permanent des autorités compétentes et ceci conformément aux textes législatifs et réglementaires.

TITRE V : DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE PARASCOLAIRE

Article 32 : L'ouverture d'un établissement d'enseignement privé parascolaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le responsable de l'établissement au Préfet du Département, sous le couvert de la Direction Régionale de l'Education Nationale (DRE) ou du service extérieur du Ministère de la Fonction Publique et du Travail.

Le dossier de déclaration doit comprendre les pièces suivantes :

- 1) une déclaration mentionnant l'identité et la nationalité du déclarant, son adresse personnelle, l'adresse de l'établissement, la nature et les horaires de l'enseignement qui y est donné ;
- 2) un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois concernant le déclarant et les enseignants,
- 3) une copie des diplômes du déclarant et des enseignants de l'établissement ;
- 4) quatre exemplaires du contrat de travail accompagné d'un certificat médical et d'un certificat de travail pour le personnel enseignant et administratif.

Article 33 : Le préfet délivre au déclarant un accusé de réception, dont il envoie une copie à la Direction Régionale de l'Education Nationale (DRE) ou au service extérieur du Ministère de la Fonction Publique et du Travail.

Article 34 : Les Préfets, Sous-préfets, Maires ou leurs représentants, les inspecteurs de l'enseignement du préscolaire, du premier degré, du secondaire ou technique, les inspecteurs du travail, les médecins du service de santé, ont qualité pour visiter les établissements, d'enseignement privé parascolaire.

Article 35 : La fermeture d'un établissement d'enseignement privé parascolaire est prononcée par le Préfet du département.

TITRE VI : DES MODALITES D'OCTROI DE SUBVENTION A L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Article 36 : Des subventions payées sur le budget de l'Etat peuvent être accordées, par arrêté du Ministre des Finances, aux établissements d'enseignement privé préscolaire professionnel et technique après la 2ème année d'ouverture et à partir des critères de performance bien définis.

Ces subventions constituent une participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements bénéficiaires dont la liste sera déterminée par arrêté du Ministre de tutelle.

A défaut de disponibilités financières, l'Etat peut accorder des subventions en nature ou à travers l'affectation d'enseignants.

En aucun cas ces subventions ne peuvent être considérées comme un droit.

Article 37 : Les établissements d'enseignement privé préscolaire, scolaire, professionnel et technique, qui assurent l'hébergement d'élèves titulaires d'une bourse nationale reçoivent le montant des allocations accordées pour l'entretien de ces élèves.

Article 38 : Les subventions et allocations ne peuvent être utilisées pour des fins autres que celles précisées par la décision d'attribution.

Article 39 : Le montant maximum de la subvention annuelle est calculé pour chaque établissement, selon les taux suivants :

- préscolaire et primaire : 25 000 FCFA/classe
- enseignement secondaire :
 - 1er cycle : 50 000 FCFA/prof/mois
 - second cycle : 75 000 FCFA/prof/mois

Article 40 : L'effectif minimum exigé pour l'octroi d'une subvention est fixé comme suit :

de l'enseignement préscolaire et scolaire :

- a) vingt cinq élèves par classe ne comprenant qu'un seul niveau ;
- b) vingt élèves par classe comprenant plus d'un niveau

Article 41 : Les responsables des établissements d'enseignement privé désirant l'octroi de subvention, sont tenus d'adresser une demande accompagnée des fiches de renseignements (Annexe B) au Ministère de tutelle dans le courant du premier trimestre de chaque année scolaire.

Article 42 : Lorsque la demande est acceptée, le montant des subventions est versé au responsable de l'établissement bénéficiaire qui est tenu de justifier l'utilisation.

TITRE VII : PENALITES

Article 43 : En matière disciplinaire, les infractions aux prescriptions du présent décret notamment :

- le recrutement irrégulier des formateurs et des élèves ;
- le non-respect des prescriptions légales en matière de travail et d'emploi ;
- l'insécurité des élèves causée par la dégradation des bâtiments et les conditions de travail ;
- l'insuffisance de matériel didactique ;
- l'insuffisance des résultats aux examens officiels de fin de formation pendant trois années successives : résultat inférieur ou égal à 30%, toutes comparaisons établies ;
- l'insuffisance quantitative du personnel enseignant ;
- le défaut de rémunération du personnel enseignant et administratif ;
- l'équipement défectueux ou insuffisant ;
- l'inobservation des règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions matérielles et morales de travail offertes aux élèves et au personnel enseignant et administratif.

Pourront donner lieu après enquête à l'application de l'une des sanctions suivantes :

- 1- l'avertissement ;

2 - la fermeture provisoire de l'établissement concerné ;

3 - la fermeture définitive de l'établissement concerné .

Article 44 : La fermeture provisoire ou définitive doit être prononcée par arrêté. La fermeture provisoire ne peut en aucun cas excéder une année scolaire.

Article 45 : Toute demande de réouverture d'un établissement fermé n'est recevable que si le promoteur apporte la preuve de la disparition des causes qui ont entraîné la fermeture.

Article 46 : Toute personne condamnée pour escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs et d'une manière générale, toute personne frappée de la peine prévue par l'article 21 alinéa 5 du code pénal, ne peut prétendre ni à l'ouverture, ni à la direction d'un établissement d'enseignement privé.

Article 47 : Toute personne condamnée pour escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs et d'une manière générale, toute personne frappée de la peine prévue par l'article 21 alinéa 5 du code pénal, ne peut prétendre à enseigner dans un établissement privé.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : Un délai de trois (3) mois est imparti aux chefs des établissements privés en exercice pour se conformer aux prescriptions du présent décret.

Article 49 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Article 50 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Signé : Général de Brigade Ibrahim Maïnassara Baré